216

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,
Contre un Libelle intitulé, Traité de la Regale.

Du 3. Avril 1680.

A PARIS,
Chez François Muguet, Imprimeur du Roy & du Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCLXXX.
Avec Privilege de sa Majesté.

EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

CE jour les Gens du Roy ſont entrez, & Mᵉ Denys Talon Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit à la Cour ; Qu'ils eſtoient obligez de ſe plaindre d'un Libelle, qui ſe debite dans Paris depuis quelques jours, remply de pluſieurs propoſitions contraires à l'autorité du Roy & aux maximes receuës de tout temps dans ce Royaume, qu'il paroiſt par la lecture qu'ils ont fait de cet écrit, que celuy qui en eſt l'auteur s'eſt propoſé de détruire la Regale dans ſon origine, & de combattre les Privileges qui y ſont attachez. Que ſe formant des principes à ſa mode, il en tire des conſequences tres-pernicieuſes, auſſi-bien que de beaucoup de faits ſinguliers qui n'ont point de rapport à la Regale. Qu'il ſeroit inutile d'entrer dans le détail de tout ce que ce Livre contient d'oppoſé à nos mœurs & aux veritables libertez de l'Egliſe Gallicane. Que la Regale conſiderée dans ſon étenduë & dans ſes differens effets, eſt un droit preſque auſſi ancien que la Monarchie Françoiſe. Que nos Rois l'ont exercée depuis pluſieurs ſiecles ; & comme ce droit eſt une des plus grandes prerogatives de la Royauté, la connoiſſance en a toûjours eſté attribuée à la Cour des Pairs, comme au premier & ſouverain tribunal du Royaume. Que tous les Privileges de la Regale (que ce Livre attaque avec tant d'animoſité) ſont autoriſez par une infinité d'Arreſts, & par une poſſeſſion immemoriale. Que nous n'avons en cela introduit aucun changement. Que nous nous ſommes contentez de ſuivre ce que nous avons appris de nos anceſtres ſur cette matiere, c'eſt à dire qu'en toutes les occaſions qui ſe ſont preſentées, nous avons executé l'Arreſt de 1608. qui declare que la Regale s'étend ſur toutes les Egliſes Cathedrales du Royaume ; à quoy la Declaration de 1673. n'a rien ajoûté. Qu'on voit dans cet écrit un deſſein de troubler l'union qui doit eſtre entre le Sacerdoce & la Royauté, & d'engager la Cour de Rome dans des démarches qu'on ne pourroit pas s'empêcher de reprimer avec toute la vigueur dont cette auguſte Compagnie s'eſt toûjours ſervie pour

maintenir les droits de la Couronne. Qu'il eſt aiſé de juger que celuy ſous le nom duquel cet écrit paroiſt, n'a voulu combattre les Privileges de la Regale que par une affectation de ſingularité, & pour eſſayer de ſe donner de la reputation d'un défenſeur des droits de l'Egliſe contre les puiſſances temporelles, mais que toutes les expreſſions injurieuſes & malignes, dont ce Livre eſt remply, & les exemples qui y ſont rapportez, n'ont point de conformité au temps preſent; le Roy ſignalant tous les jours ſa pieté par mille actions fameuſes, ſoit en procurant la Converſion des Heretiques, ſoit par la protection qu'il donne aux Miniſtres de l'Egliſe, & par le ſoin qu'il prend de maintenir la diſcipline Eccleſiaſtique. Que comme l'écrit, dont ils ſe plaignent, n'eſt en effet qu'un tiſſu de propoſitions ſeditieuſes, que l'on y découvre un eſprit d'indépendance, & beaucoup plus d'aigreur & d'opiniâtreté que de ſincerité & de bonne foy, & que ſi une entrepriſe de cette nature n'eſtoit reprimée, on en pourroit tirer des conſequences tres-dangereuſes, ils eſtoient obligez de requerir que le Livre imprimé ſans aucun nom, ny de l'Auteur, ny de l'Imprimeur, ſans Approbation, ny Permiſſion du Roy, ny du Magiſtrat, ſoit ſupprimé. Qu'il ſoit enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe pour eſtre ſupprimez; & que défenſes ſoient faites à toutes perſonnes d'enſeigner, ny de mettre par écrit les propoſitions contenuës dans ce Livre, à peine d'eſtre procedé extraordinairement contr'eux. VEU ledit Libelle intitulé, *Traité de la Regale, imprimé par l'ordre de l'Eveſque de Pamiez, pour la défenſe des droits de ſon Egliſe*, la matiere miſe en deliberation. LA COUR ORDONNE que les Exemplaires dudit Libelle ſeront ſaiſis & apportez au Greffe de ladite Cour, pour y eſtre ſupprimez. Fait défenſes à toutes perſonnes d'en retenir, d'enſeigner & écrire les Propoſitions contenuës en ce Libelle, à tous Libraires & autres de le debiter, à peine d'eſtre procedé contre les contrevenans ſuivant les Ordonnances & Reglemens de Police. FAIT en Parlement le troiſiéme Avril mil ſix cent quatre-vingt.

Signé, DONGOIS.

Collationné.

Case Wing folio 02 144 .A1 v.2 no. 46

THE NEWBERRY LIBRARY